

# Exposé des motifs

## Modification du règlement de l'enseignement primaire - C1 10.21

Monsieur le Président,  
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 24 septembre 2006, la population genevoise a accepté à une large majorité la modification de l'art 27 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, selon la teneur de l'initiative (IN 121) "Pour le maintien des notes à l'école primaire".

L'art. 27 LIP est ainsi modifié par l'adjonction de 3 nouveaux alinéas qui introduisent deux nouveautés :

- la promotion annuelle et non automatique des élèves d'un degré à l'autre ;
- leur évaluation continue, chiffrée (de 1 à 6) et certificative à partir de la 3<sup>e</sup> année primaire, dont les résultats déterminent la promotion au degré suivant ;

L'adjonction de ces 3 alinéas à l'art. 27 actuel nécessite la modification de plusieurs dispositions du règlement de l'enseignement primaire (C 1 10.21), portant principalement sur les objectifs de l'enseignement primaire (chapitre I), son organisation (chapitre II), l'évaluation scolaire, ses modalités et les conditions de promotion d'une année scolaire à l'autre (chapitre VI).

Désireux d'affirmer une nouvelle fois sa volonté de rassembler les différents partenaires de l'école, le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique (DIP) a associé des représentants de la Société pédagogique genevoise (SPG) et de l'Association Refaire l'École (ARLE) à l'élaboration de ces nouvelles dispositions. Il les a en outre soumises à la consultation des partis politiques, du Groupement cantonal genevois des associations de parents d'élèves des écoles primaires et enfantines (GAPP), de la Fédération des associations de parents du cycle d'orientation (FAPECO), de la Fédération des associations des maîtres du Cycle d'orientation (FAMCO), du Réseau École Et Laïcité (REEL) et du collectif Former sans Exclure.

Le projet qui vous est soumis tient compte d'un certain nombre des remarques émises.

### **I. Contenu du projet de règlement :**

#### **Principales nouveautés:**

*Les objectifs d'apprentissage définissent les connaissances et les compétences à acquérir et le plan d'études annuel sert de référence à l'évaluation de l'élève*

Compte tenu du fait que l'évaluation scolaire mesure les acquis de l'élève, les notions d'objectifs d'apprentissage et de progression par rapport aux objectifs d'apprentissage se réfèrent aux connaissances et compétences à acquérir.

Comme dans l'ancien règlement, c'est la direction générale de l'enseignement primaire qui définit les connaissances et compétences de base à acquérir durant toute la scolarité primaire.

Celles-ci sont déclinées dans le plan d'études annuel.

Il est complété par ailleurs par une planification trimestrielle des séquences d'apprentissage dans chaque discipline.

Le plan d'études sert de référence à l'évaluation des élèves.

***L'enseignement primaire est organisé en degrés annuels, regroupés en cycle élémentaire et moyen.***

La scolarité facultative comprend 2 degrés; la scolarité obligatoire en comprend 6.

Les subdivisions "élémentaire" et "moyenne" de l'enseignement primaire conservent leur appellation de cycle. Ce terme est en effet utilisé dans le cadre de l'harmonisation scolaire en cours pour dénommer la période à la fin de laquelle des tests de référence communs sont passés par les élèves, tests établis en fonction des standards de formation prévus par l'accord intercantonal suisse sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). Le maintien de 2 cycles dans la législation genevoise est de plus conforme aux dispositions de la Convention scolaire romande, soumise à la consultation des cantons romands jusqu'à la fin de l'année 2006 et qui a d'ores et déjà reçu un accueil favorable de notre canton.

Les 2 cycles comprennent chacun quatre degrés annuels. Les deux premiers degrés du cycle élémentaire sont encore facultatifs, en attendant que la législation soit adaptée aux exigences qui découleront de l'harmonisation scolaire

***L'évaluation scolaire est régulière et certificative***

L'évaluation de l'élève est trimestrielle et annuelle (bilan certificatif).

Elle a pour référence le plan d'études et sert à attester le niveau de connaissances et de compétences atteint par l'élève dans les différentes disciplines. Elle a également pour fonction de permettre à l'enseignant d'adapter son enseignement afin que chaque élève atteigne le niveau de connaissances et de compétences requis pour être promu au degré suivant; enfin, elle sert à l'élève pour l'aider à progresser.

Au cycle élémentaire, l'évaluation commence par indiquer la *progression* de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage inscrits dans le plan d'études puis elle indique, en fin de cycle, l'atteinte par ce dernier du niveau requis (pas de changement par rapport aux modalités actuelles d'évaluation).

Au cycle moyen, l'évaluation de l'élève porte sur ses apprentissages et ses acquis dans les différentes disciplines, toujours en références aux objectifs d'apprentissage inscrits dans le plan d'études.

***Notes et commentaires***

Au cycle élémentaire l'évaluation est communiquée sous forme d'appréciations.

A partir de la 3<sup>e</sup> année primaire, les notes remplacent les appréciations. Les travaux de l'élève, les évaluations trimestrielles et le bilan de fin d'année s'expriment sur une échelle de 6 (max.) à 1( min.), dans les disciplines faisant l'objet d'une évaluation notée. Les notes indiquent le niveau d'acquisition des compétences et connaissances.

La note de 4 est requise pour être promu.

Les autres disciplines font l'objet de commentaires.

***Introduction des moyennes***

Conformément à la lettre et à l'esprit du texte de l'initiative, les moyennes sont introduites dans les disciplines considérées comme certificatives.

Les moyennes sont trimestrielles et annuelles. Elles sont calculées par discipline. Il n'y a pas de moyenne générale pour l'ensemble des disciplines.

La moyenne est calculée à partir des travaux notés que l'élève effectue au cours d'un trimestre.

Les travaux font l'objet d'une note entière.

Les trois moyennes trimestrielles successives dans une même discipline révèlent les niveaux d'acquisition et leur évolution : stabilité, progrès, baisse de performances. La moyenne est un indicateur qui met en évidence les résultats dans le livret. Une analyse de chaque épreuve permet d'établir l'évaluation plus fine du travail de l'élève et, le cas échéant, de prendre les mesures les plus utiles.

La moyenne trimestrielle est arrondie à la demi-note, et la moyenne annuelle arrondie au dixième. Cette différence de calcul des 2 moyennes découle de la nécessité de certifier avec précision la progression et les acquis de l'élève en fin d'année, cette certification étant décisive pour lui.

Les notes obtenues aux épreuves cantonales sont intégrées à la moyenne du 3ème trimestre

### ***Promotion, passage par tolérance ou passage par dérogation d'une année scolaire à l'autre et mesures d'accompagnement***

Il est démontré que le redoublement ne constitue pas une mesure efficace de lutte contre l'échec scolaire; il est donc important de n'y recourir qu'à titre exceptionnel. Un élève qui n'a pas atteint le niveau de connaissances et de compétences requis doit pouvoir bénéficier de mesures adaptées, lui permettant de combler ses lacunes tout en poursuivant sa scolarité.

Le Département de l'instruction publique compte renforcer et améliorer le dispositif de mesures de différenciation pédagogique et d'accompagnement des élèves en difficultés, et lui octroyer des moyens supplémentaires.

Cela nécessitera toutefois une redéfinition de ces mesures et l'élaboration d'un concept clair, adapté aux différents types de besoins des élèves.

Le projet de règlement différencie la notion de *promotion*, qui est un passage de plein droit d'un degré à l'autre, de celle de *passage par tolérance* et de *passage par dérogation*.

Lorsqu'en fin d'année scolaire l'élève a presque acquis les connaissances et les compétences requises une *tolérance* lui est accordée pour passer au degré suivant, moyennant cependant des mesures destinées à lui permettre de combler son retard et d'affermir ses connaissances et ses compétences.

En revanche, lorsque en fin d'année scolaire l'élève n'a pas acquis ou pas du tout acquis les connaissances et les compétences requises, la question de son redoublement doit se poser, notamment si l'on constate que toutes les mesures d'aide qui lui ont été offertes précédemment n'ont pas suffi.

Cette mesure doit rester exceptionnelle, raison pour laquelle le règlement prévoit qu'elle ne pourra être prise qu'une seule fois durant la scolarité primaire de l'élève.

Le redoublement ne consiste pas en une simple répétition de l'année effectuée. Il doit permettre à l'élève de rattraper son retard dans les disciplines où il a des difficultés, en répétant le programme et de progresser normalement dans les autres.

Si le redoublement n'est pas possible ou si des circonstances particulières le justifient, un passage par *dérogation* peut être décidé.

## **II. Commentaires article par article :**

### **Chapitre I - Objectifs de l'enseignement primaire**

#### **Art. 1 al. 2 (nouvelle teneur)**

Le plan d'études est annuel, il sert de référence pour les objectifs à atteindre chaque année.

**Art. 2 Connaissances et compétences de base et plan d'études (nouvelle teneur avec modification de la note)**

***alinéa 1***

Les objectifs d'apprentissage, inscrits dans le plan d'études sont annuels.

***alinéa 2***

Un complément est apporté ici sur le contenu du plan d'études, qui doit énoncer les connaissances et compétences requises annuellement.

**Art. 2A al. 2 (nouvelle teneur)**

La référence à l'évaluation de la durée des cycles d'apprentissage a été supprimée, l'école primaire étant organisée en années.

**Art. 3 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

Le vocable utilisé ici pour dénommer les subdivisions de l'école primaire ( *cycle élémentaire* et *cycle moyen* ) ainsi que la durée fixée à 4 ans de chacun de ces cycles se réfèrent à ce qui a été retenu par le projet de Convention scolaire lancé par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), lié au projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HARMOS) élaboré par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP), deux projets auxquels le Conseil d'Etat apporte son soutien.

***alinéa 1***

L'école primaire est ainsi subdivisée en deux cycles, le *cycle élémentaire* comprenant les deux années d'école enfantine actuellement encore facultatives et deux années d'école primaire obligatoires, et le second, le *cycle moyen*, comprenant quatre années.

***alinéa 2***

L'enseignement spécialisé n'est pas touché par le nouvel art. 27 LIP, une adaptation de vocabulaire est faite (les *regroupements* remplacent les *classes*).

***alinéa 3***

Le Conseil d'Etat encourage à développer les avancées de la rénovation que représentent la collaboration des enseignants entre eux, la différenciation pédagogique et les différentes mesures d'accompagnement et d'appui à disposition des élèves, ainsi que les relations suivies avec les parents.

En effet les études les plus récentes ont montré que la capacité des enseignants à collaborer entre eux dans la prise en charge des élèves, la qualité du climat régnant dans l'établissement et la confiance des parents envers les enseignants jouent un rôle majeur dans la réussite scolaire des élèves.

C'est la raison pour laquelle chaque établissement devra élaborer un projet d'établissement adapté aux besoins spécifiques des élèves de l'établissement. Ce projet indiquera les modalités concrètes de mise en œuvre des mesures prévues dans cet alinéa et sera discuté dans le cadre du futur conseil d'établissement qui rassemblera les professionnels de l'école, des parents et des représentants d'instances publiques et d'organismes locaux.

Les projets d'établissement seront validés par la direction générale de l'enseignement primaire et évalués régulièrement par le Service de recherche en éducation du département de l'instruction publique (SRED).

**Art. 37, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), sous-note de l'al. 5 et al. 6 (nouvelle teneur)**

Les modifications apportées à cet article sont mineures. Son contenu n'est pas modifié.

**Chapitre VI Évaluation scolaire (refonte du chapitre, comprenant les art. 39 à 59, les art. 50 à 64 devenant les art. 60 à 74)**

Ce chapitre doit être refondu, compte tenu des nombreuses modifications qu'il subit. Il est subdivisé en 7 sections permettant une lecture facilitée des différents thèmes traités et une division de certains articles trop longs de l'ancien règlement.

**Section 1 Principes**

**Art. 39 (nouvelle teneur)**

L'évaluation porte sur les acquis de l'élève, dont elle mesure le niveau. Le caractère certificatif de l'évaluation prédomine. Il s'accompagne d'une dimension formative permettant à l'élève de comprendre ses erreurs et de prendre conscience de ses progrès.

Un changement de vocabulaire apparaît, dont le but est de définir plus précisément l'objet de l'évaluation. Ainsi le "travail" est-il remplacé par "les apprentissages dans les disciplines" et le "comportement" par "les apprentissages dans la vie scolaire", notions qui apparaissent aujourd'hui déjà dans le livret scolaire.

**Art. 40 Différenciation pédagogique, mesures d'accompagnement et d'appui**

Comme indiqué précédemment, le dispositif de mesures de différenciation pédagogique, d'accompagnement et d'appui actuel devra être revu et adapté aux nouveaux besoins des élèves, raison pour laquelle le catalogue de mesures figurant dans l'ancien règlement est supprimé.

**Section 2 Apprentissages dans les disciplines**

Cette section distingue plus clairement les modalités d'évaluation des apprentissages dans les disciplines de celles des apprentissages dans la vie scolaire. Elle fait également la distinction entre cycle élémentaire et cycle moyen. Les modalités d'évaluation dans les regroupements et institutions spécialisés font l'objet de la section suivante.

**Art. 41 Modalités d'évaluation au cycle élémentaire**

Le cycle élémentaire conserve ses modalités actuelles d'évaluation du travail de l'élève.

Les disciplines faisant l'objet de cette évaluation sont énumérées.

Le bilan certificatif est établi au terme de la dernière année du cycle, il indique également les résultats aux épreuves cantonales.

**Art. 42 Modalités d'évaluation au cycle moyen**

Tant les travaux de l'élève que ses évaluations trimestrielles et son bilan de fin d'année font l'objet d'une note.

La note indique le niveau d'acquisition des connaissances et des compétences atteint, en référence au niveau requis, dans les disciplines définies par le plan d'études.

La note de 4 représente le niveau d'acquisition de connaissances et de compétences requis pour être promu sans mesures d'accompagnement.

Le nombre et le type de travaux faisant l'objet d'une note sera précisé dans les directives émises à ce sujet par la direction générale de l'enseignement primaire.

La moyenne des résultats aux travaux des élèves est établie chaque trimestre et arrondie à la demi-note.

La moyenne annuelle dans chaque discipline résulte de la moyenne des trois trimestres, elle est arrondie au dixième.

#### ***Disciplines notées***

Le règlement précise ici quelles sont les disciplines qui font l'objet d'une note au cours du cycle, les autres faisant l'objet de commentaires une fois par année.

#### ***Bilan certificatif annuel***

Ce bilan, figurant dans le livret scolaire, indique la moyenne annuelle de l'élève dans les disciplines notées, les commentaires dans les autres et les résultats aux épreuves cantonales.

Par résultats on entend non seulement les notes obtenues aux épreuves cantonales mais également les points que l'élève a obtenus à chacune des épreuves ainsi que le nombre total de points de l'épreuve et le seuil de suffisance. Des directives seront émises par la direction générale de l'enseignement primaire à ce sujet.

### **Art. 43 Épreuves cantonales**

Les dispositions sur les épreuves cantonales figuraient dans deux articles différents de l'ancien règlement, elles sont réunies ici. L'allemand devient une discipline devant faire l'objet d'une épreuve cantonale en 6<sup>e</sup> année primaire.

## **Section 3 Apprentissages dans la vie scolaire**

### **Art. 44 Modalités d'évaluation**

Le cycle élémentaire et le cycle moyen conservent les modalités actuelles d'évaluation de ces apprentissages.

## **Section 4 Regroupements et institutions spécialisés**

### **Art. 45 Modalités d'évaluation des apprentissages dans les disciplines et dans la vie scolaire**

Cette disposition est identique à celle de l'ancien règlement.

## **Section 5 Livret scolaire**

Cette section regroupe les différentes dispositions sur le livret scolaire de l'ancien règlement.

Les 2 nouveautés apportées sont d'une part l'obligation faite aux enseignants de faire figurer dans le livret la mention du passage de l'élève par tolérance ou par dérogation ou de son redoublement, ainsi que les mesures d'accompagnement. D'autre part les relations que l'école entretient avec les parents telles que prévues à l'art. 37 devront également y figurer, ces relations sont un élément fondamental de la réussite de l'élève. **(art. 47 et 48)**

## **Section 6 Promotion, passage par tolérance ou dérogation, redoublement**

### **Art. 50 Du cycle élémentaire au cycle moyen**

L'élève qui a presque atteint le niveau requis à la fin de la 2<sup>e</sup> année primaire passe par tolérance au degré suivant. Ce passage doit être assorti de mesures d'accompagnement, prises par l'inspectrice ou l'inspecteur, en accord avec l'équipe des enseignants intervenant auprès de l'élève et après consultation des parents.

Lorsque l'élève n'a pas atteint le niveau requis dans les disciplines concernées, l'inspectrice ou l'inspecteur peut décider de son redoublement ou lui accorder une dérogation pour un passage au degré suivant. Ce passage doit être assorti de mesures d'accompagnement. L'équipe d'enseignants intervenant auprès de l'élève donne son préavis quant au redoublement ou son accord aux mesures d'accompagnement et les parents de l'élève sont consultés.

#### **Art. 51 D'un degré à l'autre de la 3<sup>e</sup> année primaire à la 5<sup>e</sup> année primaire**

La promotion de l'élève est annuelle, elle est subordonnée à l'atteinte du niveau de connaissances et de compétences requis dans les disciplines certificatives.

Si l'élève n'a pas obtenu la note 4,0 mais qu'il a obtenu au moins 3,0 de moyenne annuelle dans les disciplines évaluées certificativement, il passe par tolérance au degré suivant. Ce passage doit être assorti de mesures d'accompagnement. Celles-ci sont prises par l'inspectrice ou l'inspecteur en accord avec l'équipe des enseignants intervenant auprès de l'élève et après consultation des parents.

Si l'élève a obtenu moins de 3,0 de moyenne annuelle dans ces disciplines l'inspectrice ou l'inspecteur peut décider de son redoublement ou lui accorder une dérogation pour passer au degré suivant. Le passage est alors obligatoirement accompagné de mesures d'accompagnement.

Le passage par tolérance ou celui par dérogation, de même que le redoublement et les mesures d'accompagnement prises, doivent figurer dans le livret scolaire.

#### **Art. 52 Redoublement**

L'élève ne remplissant ni les conditions de promotion ni celles de passage par tolérance doit en principe redoubler.

Cette mesure est prononcée par l'inspecteur ou par l'inspectrice et se fonde sur les éléments énumérés, notamment le bilan pédagogique, document établi par l'enseignant titulaire de classe et contenant des renseignements détaillés sur la situation tant scolaire que familiale de l'élève.

L'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe et l'équipe des enseignantes et des enseignants intervenant auprès de l'élève donne leur préavis quant à cette mesure et les parents sont consultés.

Le redoublement ne doit pas se réduire à une simple répétition du programme de l'année précédente mais doit permettre à l'élève de progresser dans les disciplines où les objectifs étaient atteints. En outre elle doit rester exceptionnelle et ne pas intervenir plus d'une fois durant la scolarité primaire de l'élève.

#### **Art. 53 Passage au cycle d'orientation**

Les dispositions sur le passage au cycle d'orientation précèdent désormais celles sur le livret de scolarité mais leur contenu n'est pas modifié

#### **Art. 54 Admission au cycle d'orientation**

Pas de modification à cet article

#### **Art. 55 Livret de scolarité**

Cette disposition ne subit aucune modification, si ce n'est la numérotation de son article.

### **Section 7 Travaux à domicile, discipline et sécurité comprenant les art. 57 à 59 (anciens art. 47 à 49)**

Le contenu des articles de cette section ne subissent aucun changement si ce n'est celui de leur numérotation.

## **Modification du règlement du cycle d'orientation**

### **Art. 25 al. 2**

Le cycle moyen n'étant plus subdivisé en deux, il convient de modifier le libellé de cet alinéa .  
La dénomination des disciplines du français est adaptée à celle utilisée dans le règlement de l'enseignement primaire et les notes de moyenne annuelle précisées au dixième.